



**NATIONS
UNIES**



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/SBSTA/1995/2
3 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIARE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Première session
Genève, 28-30 août 1995
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL

Note du secrétariat

1. A sa première session, la Conférence des Parties a adopté une décision sur les fonctions des organes subsidiaires, qui comprend une disposition selon laquelle l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) doit examiner un plan de travail à sa première session (FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 6/CP.1, annexe III). Dans ce contexte, et en vue de faciliter le travail du SBSTA, le secrétariat a établi un projet de programme de travail, qui est publié en annexe à la présente note. Le Président et les membres du Bureau du SBSTA ont été consultés sur le contenu de cette annexe, mais le secrétariat n'en reste pas moins responsable des propositions qui y figurent.
2. Le projet de programme de travail est fondé sur les dispositions de la Convention, en particulier son article 9, et sur les décisions adoptées à la première session de la Conférence des Parties. Il porte sur une série de questions de fond que le SBSTA est appelé à examiner. Le programme s'étend jusqu'à la troisième session de la Conférence des Parties et devrait, selon les prévisions, occuper six sessions du SBSTA.
3. Le SBSTA est invité à examiner le projet de programme de travail et à adopter, à sa première session, un programme de travail destiné à le guider dans ses travaux jusqu'à la troisième session de la Conférence des Parties.
4. L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) examinera de son côté un projet de programme de travail à sa première session. Le secrétariat a pris soin d'établir les deux projets de programme de travail de manière à les rendre complémentaires. Afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités entre les deux organes, ces projets proposent des orientations et des secteurs privilégiés pour chacun des deux, cela dans le dessein d'optimiser les activités des institutions établies par la Convention.

Le SBSTA voudra peut-être examiner de près les éléments du programme de travail concernant les questions qui relèvent de sa compétence et, conjointement, de celle du SBI. A cet égard, le projet de programme de travail est à examiner sous l'angle de la décision 6/CP.1 et d'une note d'information du secrétariat sur la répartition des tâches entre les organes subsidiaires créés par la Convention (FCCC/SB/1995/Inf.1).

Annexe

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE (SBSTA) :
PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL

I. ORIENTATION GENERALE

1. Dans sa décision 6/CP.1 rappelant l'article 9 de la Convention, la Conférence des Parties caractérise les fonctions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) comme consistant à établir des liens entre les évaluations scientifiques, techniques et technologiques, les informations fournies par les organismes internationaux compétents et les grandes orientations de la Conférence des Parties. Cette décision contient en outre pour le SBSTA des avis concernant ses fonctions et ses tâches, l'établissement de rapports à l'intention de la Conférence des Parties et le calendrier de ses réunions.

2. Les autres décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première session, qui intéressent aussi le programme de travail du SBSTA, sont les suivantes :

- Décision 2/CP.1 sur l'examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention et décision 3/CP.1 sur l'établissement et la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention. En ce qui concerne cette dernière décision, il conviendra de tenir compte des termes du paragraphe 47 du rapport de la première session de la Conférence des Parties (FCCC/CP/1995/7);
- Décision 4/CP.1 sur les questions méthodologiques (y compris l'attribution et la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux);
- Décision 5/CP.1 sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote;
- Décision 8/CP.1 sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;
- Décision 13/CP.1 sur le transfert de technologie.

A. Calendrier des sessions

3. Le programme de travail du SBSTA devra être réalisé selon un calendrier des réunions convenu. Le SBSTA est invité à confirmer le calendrier ci-après proposé par le Bureau de la Conférence des Parties :

SBSTA 1 : 28-30 août 1995, Genève

SBSTA 2 : dans la semaine du 26 février au 1er mars 1996, Genève

- SBSTA 3 : dans la semaine du 8 au 12 juillet 1996 (si la deuxième session de la Conférence des Parties a lieu en octobre 1996)
- SBSTA 4 : immédiatement avant la deuxième session de la Conférence des Parties (lieu et dates à déterminer)
- SBSTA 5 : dans la semaine du 3 au 7 mars 1997
- SBSTA 6 : immédiatement avant la troisième session de la Conférence des Parties.

4. En outre, des journées d'étude sur les apports d'entités non gouvernementales sont envisagées en janvier 1996 (décision 6/CP.1, annexe III). Leurs dates restent à fixer.

5. D'autre part, au cas où le SBSTA déciderait de créer des groupes consultatifs techniques intergouvernementaux chargés de fournir des conseils sur les technologies, notamment les aspects économiques connexes, et sur les méthodologies (décision 6/CP.1, annexe II, par. 5), il conviendra de prévoir l'organisation de réunions pour ces groupes.

B. Calendrier des travaux

6. Après consultation du Président et des membres du Bureau du SBSTA, le secrétariat établira un calendrier provisoire des travaux en vue des sessions du SBSTA à organiser jusqu'à la troisième session de la Conférence des Parties, en indiquant les principaux points qui pourraient être étudiés à chaque session. Ce calendrier sera présenté à la première session.

II. ELEMENTS DU PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL

A. Evaluations scientifiques

Produit ou tâche

7. La Conférence des Parties a demandé au SBSTA de fournir des évaluations sur l'état des connaissances scientifiques concernant les changements climatiques et leurs effets.

Mandat

8. Le SBSTA fournira ces évaluations aux termes de l'article 9 de la Convention et de la décision 6/CP.1, annexe I, paragraphes A1 et A5, sur les fonctions des organes subsidiaires.

Activités

9. Pour l'exécution de cette tâche, le SBSTA s'inspirera largement des travaux des organismes internationaux compétents. Le Deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sera publié en décembre 1995. Le SBSTA est prié de résumer les données internationales scientifiques, techniques, socio-économiques et autres, les plus récentes, fournies par les organes compétents,

notamment le GIEC, et, le cas échéant, de les convertir en des formes adaptées aux besoins de la Conférence des Parties. Ces données pourront aussi servir au Groupe spécial du Mandat de Berlin et au SBI. Le SBSTA voudra peut-être prévoir un premier examen de la question à sa deuxième session, sur la base d'un document établi par le secrétariat, en vue de mettre au point à une session ultérieure un rapport destiné à la deuxième session de la Conférence des Parties.

B. Communications des Parties visées à l'annexe I

a) Examen des communications nationales

Produit ou tâche

10. Le SBSTA fournira des conseils à la Conférence des Parties après examen des données communiquées aux termes de l'article 12 de la Convention. Ces conseils porteront sur les aspects scientifiques et techniques des communications nationales, les rapports sur les examens approfondis et les récapitulatifs et synthèses éventuelles de ces communications.

Mandat

11. Le SBSTA fournira ces conseils aux termes de l'article 9 de la Convention et des décisions 2/CP.1 et 3/CP.1 sur les communications des Parties visées à l'annexe I, de la décision 4/CP.1 sur les méthodologies et de la décision 6/CP.1, annexe I, paragraphes A2 et A5, sur les fonctions des organes subsidiaires.

Activités

12. L'examen des communications des Parties visées à l'annexe I figurera en permanence à l'ordre du jour du SBSTA. Celui-ci examinera le processus des examens approfondis et de l'établissement des récapitulatifs et synthèses des communications. Les autres tâches requises par cet examen sont les suivantes :

- étudier les aspects scientifiques et techniques des communications nationales et des rapports sur les examens approfondis;
- élaborer des directives pour l'établissement des communications nationales en vue d'améliorer la comparabilité et la pertinence des communications futures;
- promouvoir et orienter l'élaboration et le perfectionnement des méthodologies, y compris la question des ajustements statistiques.

13. Des résumés des examens approfondis disponibles seront soumis au SBSTA à sa deuxième session et à ses sessions ultérieures. Le texte complet ne sera communiqué que dans la langue originale. Le SBSTA voudra peut-être prier le secrétariat d'établir la première version d'un rapport de synthèse à soumettre au SBSTA (et au SBI) à sa deuxième session en vue de la mise au point, à une session ultérieure, de la version définitive à communiquer à la deuxième session de la Conférence des Parties (et au SBI).

b) Evaluation des politiques et mesures

14. Dans le contexte de son examen des aspects scientifiques et techniques des communications nationales, l'évaluation de l'efficacité des politiques et mesures adoptées par les Parties serait utile au SBI aux fins de son évaluation générale de leur mise en oeuvre et pourrait constituer un apport au travail du Groupe spécial du Mandat de Berlin. Cette évaluation servira aussi à déterminer les mesures sur lesquelles les membres devraient échanger des renseignements.

c) Elaboration de directives aux fins de l'établissement des communications nationales

Produit ou tâche

15. Le SBSTA fera rapport à la Conférence des Parties sur les directives à suivre dans l'établissement des communications des pays visés à l'annexe I.

Mandat

16. Selon la décision 4/CP.1 sur les questions méthodologiques, le secrétariat doit établir, en s'inspirant de l'expérience en matière de récapitulation et de synthèse des communications nationales, un rapport sur les directives à suivre dans l'établissement des communications initiales des Parties visées à l'annexe I, rapport à soumettre au SBSTA et au SBI avant la deuxième session de la Conférence des Parties, en vue notamment d'améliorer encore la comparabilité et la pertinence des communications.

Activités

17. Ce rapport, ainsi que les renseignements reçus des autres organismes internationaux compétents, y compris le GIEC, seront examinés par le SBSTA à sa deuxième session et mis au point à une session ultérieure aux fins de communication à la deuxième session de la Conférence des Parties.

18. A la première session de la Conférence des Parties, plusieurs pays dont l'économie est en transition ont appelé l'attention sur les difficultés que leur cause l'application des directives actuelles étant donné leur manque de ressources et de données adéquates (FCCC/CP/1995/7, par. 47). Ces difficultés concernaient en particulier les dispositions du paragraphe 2 de la décision 3/CP.1 sur l'établissement et la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Le SBSTA est invité à envisager de modifier comme il convient les directives et procédures concernant les communications nationales futures.

d) Méthodologies

Produit ou tâche

19. Le SBSTA élaborera des propositions concernant l'établissement ou l'amélioration des méthodologies à appliquer aux communications nationales.

Mandat

20. Selon la décision 6/CP.1, annexe I, paragraphe A5, sur les fonctions des organes subsidiaires, le SBSTA doit notamment entreprendre les travaux requis par les questions méthodologiques indiqués dans la décision 4/CP.1 sur ces questions. La décision 6/CP.1 autorise en outre le SBSTA, conformément à l'article 27 du règlement intérieur, à établir, sous réserve de confirmation à la deuxième session de la Conférence des Parties, des groupes consultatifs techniques intergouvernementaux, dont l'un lui fournira des conseils sur les méthodologies.

Activités

21. Les propositions concernant la modification ou le perfectionnement des méthodologies découleront notamment des rapports sur les examens approfondis et des organismes internationaux compétents, dont le GIEC. Le SBSTA voudra peut-être examiner cette question à sa deuxième session en vue de formuler à une session ultérieure des recommandations destinées à la deuxième session de la Conférence des Parties.

22. Au cas où le SBSTA créerait un groupe consultatif technique intergouvernemental, quelques propositions concernant sa création ainsi qu'un projet de mandat sont présentés en appendice à la présente note.

C. Premières communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

Produit ou tâche

23. Le SBSTA et le SBI donneront à la Conférence des Parties des conseils sur des questions concernant les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.

Mandat

24. Le SBSTA fournira ces conseils aux termes de l'article 9 de la Convention et de la décision 8/CP.1 sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.

Activités

25. Selon la décision 8/CP.1, les Parties doivent présenter leurs avis sur les communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention. Ces avis seront communiqués au SBSTA. Celui-ci pourrait examiner brièvement à sa première session, et de façon plus approfondie à sa deuxième session, la question de l'élaboration de recommandations ou de propositions sur les directives applicables à l'établissement des communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, compte tenu de l'article 12.1 de la Convention.

26. Il importera d'établir une liaison avec le SBI et de solliciter les avis de ce dernier lors de l'élaboration des directives. Le SBI portera son attention sur le processus d'examen des communications.

27. Le SBSTA voudra peut-être demander au secrétariat d'établir, en s'appuyant sur les éléments disponibles, des propositions pour sa deuxième session. Un rapport comprenant des propositions relatives aux directives à appliquer à l'établissement des communications pourrait être mis au point à une session ultérieure en vue d'être présenté à la deuxième session de la Conférence des Parties.

D. Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

Produit ou tâche

28. Agissant en coordination avec le SBI, le SBSTA établira un cadre pour la présentation par les Parties de rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote. Le SBSTA, avec la collaboration du SBI et l'aide du secrétariat, établira un rapport de synthèse sur les renseignements communiqués par les Parties sur les activités exécutées conjointement.

Mandat

29. Le SBSTA s'acquittera de ses tâches conformément à la décision 5/CP.1 sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote.

Activités

30. Les avis des Parties sur les activités exécutées conjointement ont été sollicités et seront communiqués aux sessions du SBSTA. Celui-ci devrait prendre la direction de l'élaboration d'un cadre pour la présentation des rapports et demander l'avis initial du SBI à sa première session. Un travail de fond pourrait être accompli à la deuxième session et aux sessions ultérieures en vue de soumettre des propositions à la deuxième session de la Conférence des Parties. Le SBSTA voudra peut-être demander au secrétariat d'établir, sur la base des renseignements disponibles, un document pour sa deuxième session.

31. Dans l'hypothèse où les rapports sur les activités exécutées conjointement seraient établis par les Parties après la deuxième session de la Conférence des Parties, les questions scientifiques et techniques concernant un rapport de synthèse seraient examinées aux sessions ultérieures avant présentation d'un rapport à la troisième session de la Conférence des Parties.

E. Transfert de technologie

Produit ou tâche

32. Le SBSTA et le SBI donneront des conseils à la Conférence des Parties sur les questions liées au transfert de technologie. Le SBSTA est prié de se prononcer sur des questions telles que la détermination, l'évaluation et l'élaboration de technologies, l'établissement et la mise à jour d'inventaires des technologies et la promotion du transfert de technologie. Le SBI est prié de donner des conseils sur le transfert de technologie et l'application de l'article 4.5 de la Convention.

Mandat

33. Le SBSTA exécutera ses tâches aux termes de l'article 9 de la Convention et selon les dispositions de la décision 6/CP.1, annexe I, paragraphe A3, sur les fonctions des organes subsidiaires et de la décision 13/CP.1 sur le transfert de technologie.

Activités

34. Le SBSTA est prié de porter son attention sur les questions liées à la définition, à l'évaluation et à la mise au point des technologies. Il est également tenu d'examiner les documents à établir sur un rapport intérimaire détaillé sur les mesures concrètes prises par les Parties énumérées à l'annexe II de la Convention, en ce qui concerne leurs engagements relatifs au transfert de technologies écologiquement rationnelles, et sur un inventaire et une évaluation des technologies et du savoir-faire rentables et écologiquement rationnels propres à permettre d'atténuer les effets sur le climat et de s'adapter aux changements climatiques, et de fournir des avis au secrétariat en conséquence.

35. Le SBI devrait porter son attention sur les questions liées au transfert de technologie et au respect des engagements qui s'y rapportent. Il examinera aussi les éléments de l'inventaire des technologies concernant les conditions du transfert. Le SBSTA pourrait renvoyer les questions figurant dans le rapport intérimaire et le rapport sur l'inventaire et l'évaluation au SBI.

36. Le SBSTA devrait également, en conséquence, conseiller le secrétariat au sujet des aspects scientifiques et techniques de la question.

37. La décision 6/CP.1 impose diverses responsabilités au SBSTA dans le domaine des technologies et autorise la création d'un groupe consultatif technique intergouvernemental chargé de fournir des avis sur les technologies, notamment sur leurs aspects économiques. Au cas où le SBSTA constituerait un tel groupe, quelques propositions concernant sa création ainsi qu'un projet de mandat sont présentés à l'appendice de la présente note.

F. Attribution et réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux

Produit ou tâche

38. Le SBSTA donnera à la Conférence des Parties des conseils sur l'attribution et la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux.

Mandat

39. Le SBSTA donnera ces conseils conformément aux décisions 4/CP.1 sur les questions méthodologiques et 6/CP.1 (annexe I, par. A5) sur les fonctions des organes subsidiaires.

Activités

40. Conformément à la décision 4/CP.1, le SBSTA et le SBI sont tenus d'examiner la question de l'attribution et de la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux. Le SBSTA devrait examiner les aspects techniques de cette attribution et de cette réduction, ainsi que d'autres données pertinentes, et conseiller la Conférence des Parties (et le SBI) en conséquence. Lors de l'examen de cette question, il tiendra pleinement compte des travaux actuellement menés par des gouvernements et des organisations internationales, notamment l'Organisation internationale de l'aviation civile et l'Organisation maritime internationale.

G. Contributions éventuelles, sur demande, au processus prévu par le Mandat de Berlin

Produit ou tâche

41. Le Groupe spécial du Mandat de Berlin pourrait éventuellement demander des conseils ou un appui en ce qui concerne le processus mis en place par la décision 1/CP.1 sur le Mandat de Berlin.

Mandat

42. Le SBSTA donnera suite à toute demande de conseils ou de soutien du Groupe spécial du Mandat de Berlin formulée aux termes de l'article 9.2 e) de la Convention, de la décision 1/CP.1 sur le Mandat de Berlin et de la décision 6/CP.1, annexe I, paragraphe A5 c), sur les fonctions des organes subsidiaires.

Activité

43. Le SBSTA répondra aux questions scientifiques et techniques qui lui seront soumises par le Groupe spécial du Mandat de Berlin.

H. Coopération avec les organes internationaux compétents

a) Généralités

Produit ou tâche

44. Le SBSTA collaborera avec les organismes internationaux compétents dans les domaines pertinents (actualisation des directives, méthodologies, technologies, activités exécutées conjointement, etc.).

Mandat

45. Le mandat général doit servir de lien entre les organismes internationaux compétents et les orientations de la Conférence des Parties dans les domaines concernant les questions méthodologiques, techniques et technologiques, conformément à la décision 4/CP.1 sur les questions méthodologiques, à la décision 5/CP.1 sur les activités exécutées

conjointement, à la décision 6/CP.1, annexe I, paragraphes A1, A3, A4 et A5, sur les fonctions des organes subsidiaires, et à la décision 13/CP.1 sur le transfert de technologie.

Activité

46. Le SBSTA pourra donner pour mandat aux membres de son bureau d'élaborer des propositions à examiner ultérieurement.

b) Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)

Produit ou tâche

47. Les membres du Bureau du SBSTA, ainsi que ceux du SBI, sont invités à soumettre à la deuxième session de la Conférence des Parties, après avoir dûment consulté leurs organes respectifs, des propositions concernant la coopération future entre le SBSTA, le SBI et le GIEC.

48. Le GIEC a été reconnu comme la principale source d'évaluations scientifiques et techniques du point de vue de l'applicabilité de la mise en oeuvre de la Convention. Les domaines d'intérêt mutuel et la nature des informations requises du GIEC par le SBSTA et la Conférence des Parties sont à déterminer. A cet égard, le budget de la Convention-cadre sur les changements climatiques pour la période biennale 1996-1997 prévoit une contribution financière aux travaux du GIEC. Il conviendra d'établir en consultation avec ce dernier les types d'information qui en sont escomptés, ainsi qu'un calendrier.

Mandat

49. Le SBSTA mènera ses travaux conformément aux dispositions des décisions 4/CP.1 sur les méthodologies et 6/CP.1, paragraphe 6 et annexe I, paragraphes A1 et A5, sur les fonctions des organes subsidiaires.

Activité

50. Sur la question de la coopération future, et compte tenu des discussions préliminaires, le SBSTA pourra donner pour mandat aux membres de son bureau de fournir des données à la session plénière du GIEC, prévue en décembre 1995, et d'élaborer avec le GIEC (et le SBI) des propositions, qui seront examinées à une session ultérieure du SBSTA en vue de les mettre au point pour la deuxième session de la Conférence des Parties.

I. Propositions sur les activités à long terme et leur organisation

Produit ou tâche

51. Le SBSTA doit élaborer des propositions sur ses activités à long terme et leur organisation, y compris les adaptations éventuelles à apporter aux fonctions et/ou à la répartition du travail, ainsi que le calendrier et la périodicité des sessions; ces propositions sont à communiquer à la deuxième session de la Conférence des Parties.

Mandat

52. Le SBSTA exécutera cette tâche conformément à la demande figurant au paragraphe 5 de la décision 6/CP.1.

Activité

53. Le SBSTA voudra peut-être consacrer une discussion initiale à ces questions à sa deuxième session, sur la base d'un document établi par le secrétariat, en vue de mettre les propositions au point à une session ultérieure pour les présenter à la deuxième session de la Conférence des Parties.

J. Journées d'étude sur les apports d'entités non gouvernementales

Produit ou tâche

54. Le calendrier des réunions du SBSTA prévoit, en janvier 1996, des journées d'étude sur les apports d'entités non gouvernementales; à ces journées d'étude, ouvertes à toutes les Parties et aux entités non gouvernementales intéressées, les participants "devraient examiner la nécessité de créer des comités consultatifs non gouvernementaux et un mécanisme de consultation avec le secteur privé, définir leur champ d'action, leurs structures, leur composition et leurs plans de travail", et formuler des recommandations à présenter à la deuxième session de la Conférence des Parties.

Mandat

55. Le mandat relatif à l'organisation de ces journées d'étude dans le cadre du SBSTA figure dans une note de bas de page au calendrier des réunions des organes subsidiaires (décision 6/CP.1, annexe III).

Activité

56. Le SBSTA pourrait examiner des questions telles que la responsabilité de l'organisation des journées d'étude, leur but essentiel (par exemple examiner la création d'un mécanisme de consultation avec le secteur privé ou de plusieurs comités consultatifs non gouvernementaux, ou de l'un et des autres), les sources de financement, la participation et les participants à défrayer, le calendrier, le résultat final (par exemple un rapport au SBSTA) et la question de savoir si ce mécanisme (ou ces comités) aurai(en)t un rapport avec les groupes consultatifs techniques intergouvernementaux.

III. QUESTIONS DIVERSES

57. Le SBSTA est également prié de présenter un rapport sur ses activités à la deuxième session de la Conférence des Parties. A sa quatrième session, il devra adopter une série de rapports, de décisions et/ou de recommandations concernant les divers points de son programme de travail. Dans la mesure où il y a d'autres renseignements à communiquer à la Conférence des Parties, le moyen de le faire pourrait être un rapport du Président.

58. Le programme de travail devra garder une souplesse suffisante pour permettre au SBSTA d'entreprendre d'autres activités, si elles sont requises par la Conférence des Parties ou par le Groupe spécial du Mandat de Berlin.

Appendice

GROUPES CONSULTATIFS TECHNIQUES INTERGOUVERNEMENTAUX DES TECHNOLOGIES ET DES METHODOLOGIES

1. A sa première session, la Conférence des Parties a adopté sa décision 6/CP.1 qui autorise le SBSTA, conformément à l'article 27 du règlement intérieur, à créer, sous réserve de confirmation à la deuxième session de la Conférence des Parties, deux groupes consultatifs techniques intergouvernementaux chargés de lui fournir des conseils sur les technologies, y compris leurs aspects économiques, et sur les méthodologies.

2. On trouvera ci-après quelques suggestions concernant la création de ces groupes, y compris un projet de mandat.

Composition

3. Il est proposé que les membres soient des experts agissant à titre individuel choisis parmi les candidats présentés par les Parties. Les membres des groupes, y compris les présidents, seront choisis par le Président du SBSTA sur la liste des candidats présentés, compte tenu de la nécessité d'assurer la représentation de différents domaines de compétence et de diverses régions géographiques. Le nombre des membres de chaque groupe pourrait être limité à une quinzaine.

Durée du mandat

4. Chaque membre servira pendant une durée déterminée, qui pourrait être de trois ans, et sera rééligible.

Nombre et durée des réunions

5. En principe, les groupes se réuniront entre les sessions de la Conférence des Parties pour une durée qui pourrait être de deux ou trois jours.

Financement

6. Le financement de la participation sera offert aux experts par les pays ayant qualité pour le faire, conformément aux critères qui régissent le financement de la participation par le Fonds spécial de contributions volontaires et sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.

Mandat

Groupe consultatif technique intergouvernemental des technologies

7. Le Groupe consultatif technique intergouvernemental des technologies donnera des avis à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les technologies, notamment sur leurs aspects économiques. Il en fournira aussi, en tant que de besoin, par l'intermédiaire du SBSTA, sur les questions concernant le SBI.

8. En particulier, le Groupe définira des technologies et des savoir-faire novateurs, efficaces et correspondant à l'état des connaissances, et donnera des avis sur les moyens de promouvoir la mise au point et/ou le transfert de ces techniques (art. 9.2 c)). A cet égard, le Groupe :

a) Elaborera des propositions concernant le rassemblement et la diffusion d'informations sur les technologies à appliquer pour limiter les émissions à la source, améliorer les puits pour capter les gaz à effet de serre et assurer l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que sur les initiatives, les formes de coopération et les programmes adoptés à ce sujet sur le plan international, et les services prévus par ces moyens;

b) Donnera des avis sur les technologies les plus récentes et les technologies futures mentionnées ci-dessus, sur leurs effets, leur applicabilité relative dans différentes conditions et leur rapport avec les priorités du programme du mécanisme de financement, compte tenu des conseils fournis à cet égard à la Conférence des Parties par le SBI;

c) Fournira des avis sur les idées visant à promouvoir des initiatives, programmes et formes de coopération internationaux dans le domaine de la mise au point et du transfert des technologies, ainsi que sur le partage des données d'expérience entre les Parties;

d) Evaluera les efforts en cours dans le domaine de la mise au point et/ou du transfert des technologies afin de déterminer s'ils répondent pleinement aux besoins de la Convention et donnera des avis sur la nécessité éventuelle de les intensifier.

Groupe consultatif technique intergouvernemental des méthodologies

9. Le Groupe consultatif technique intergouvernemental des méthodologies donnera des avis au SBSTA sur les méthodologies.

10. En particulier, il pourra :

a) Examiner les ajustements statistiques utilisés dans les communications nationales;

b) Solliciter, en particulier auprès du GIEC, et fournir des avis sur la mise au point, l'amélioration et le perfectionnement de méthodologies comparables concernant :

i) les inventaires nationaux des gaz à effet de serre : émissions et piégeage;

ii) les projections nationales de gaz à effet de serre (émissions et piégeage) et la comparaison des contributions des différents gaz aux changements climatiques;

iii) l'évaluation des effets, isolés et globaux, des mesures prises conformément aux dispositions de la Convention;

iv) la réalisation d'analyses d'impact et de sensibilité;

v) l'évaluation des mesures d'adaptation;

c) Rechercher des renseignements et fournir des avis sur les questions méthodologiques à l'appui de l'orientation à assurer par la Conférence des Parties au mécanisme financier, ainsi que des directives pour l'application de la notion de surcoût intégral convenu;

d) Fournir des informations et des avis sur les éléments méthodologiques et techniques à prendre en considération pour l'élaboration de protocoles de la Convention;

e) Donner des avis et des conseils sur l'application des méthodologies convenues;

f) Donner des conseils sur les aspects techniques des questions liées à l'application de la Convention, par exemple l'attribution et la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux ou l'exploitation du potentiel de réchauffement de la planète.
